

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3724

Nomenclature n° 1.1

**OBJET : MODIFICATIONS EN COURS D'EXECUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX -
RESTRUCTURATION ET EXTENSION DE LA MAISON DE SANTÉ DE LOUDUN — Lot n° 11 :
CARRELAGE – FAIENCE- Entreprise : SARL EMPREINTE - AVENANT n°2**

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n°3340 du 25 février 2021 portant désignation de l'attributaire et montant du marché.
- la décision n°3693 du 28 juin 2023 portant modification en cours d'exécution du marché – avenant 1.

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter une modification en cours d'exécution du marché pour des travaux en moins-value.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Une modification en cours d'exécution du marché portant avenant 2 est signée avec la SARL EMPREINTE domiciliée 8 rue Louis Blériot à CHATELLERAULT (86100), représentée par M. Yann DUPUY.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet d'apporter une modification au marché conclu avec SARL EMPREINTE, concernant les travaux de restructuration et d'extension de la Maison de Santé de Loudun, pour une moins-value de travaux pour des socles béton non réalisés.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'avenant 2 s'élève à - 82,50 € HT soit - 99,00 € TTC ;

Le montant initial du marché s'élevait à 22 039,88 € HT ;

L'avenant n°1 s'élève à - 82,50 € HT ;

Ce qui porte le marché à la somme de 21 957,38 € HT soit 26 348,86 € TTC (vingt-six mille trois cent quarante-huit euros et quatre-vingt-six centimes).

ARTICLE 4 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 31 août 2023

et publication le 31 août 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230831-3724-AI
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 31 août 2023

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 31 août 2023

et publication le 31 août 2023

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20230831-3724-AI
Date de télétransmission : 31/08/2023
Date de réception préfecture : 31/08/2023